

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #8
• 20 avril 2022

Nouveautés

Complémentaire santé solidaire : publication au JORF du 17 avril 2022 du décret du 15 avril 2022 relatif à l'ouverture et au renouvellement des droits à la protection sociale complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale.

Ce décret :

- détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et du revenu de solidarité active peuvent bénéficier de procédures d'attribution simplifiées et automatiques pour l'accès à la complémentaire santé solidaire ;
- aménage des exceptions à la durée d'un an du droit à la complémentaire santé solidaire en cas d'évolution de la composition du foyer ;
- exclut les allocations décès versées par Pôle emploi des ressources prises en compte pour l'attribution du droit à la protection complémentaire en matière de santé ;
- ouvre la possibilité de renoncer au droit à la complémentaire santé solidaire sans frais.

Rétroplanning

Avant le 30 avril 2022 : date limite pour déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » ou « coûts fixes novembre ».

Le 5 ou le 15 mai 2022 : déclaration annuelle et paiement de la contribution AGEFIPH dans la DSN d'avril.

30 juin 2022 : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle.

Avant le 1^{er} juillet 2022 : modification des DUE relatives aux régimes de PSC (mise à jour de la clause sur le maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail).

Le juge a dit que...

Informations obtenues auprès d'un tiers : la Cour de cassation rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.243-59 du Code de la sécurité sociale, qui sont d'interprétation stricte, les agents de contrôle ne peuvent recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci de sorte que l'Urssaf ne peut pas fonder son redressement sur des éléments qui ne sont pas obtenus auprès de la société contrôlée. La procédure de contrôle est donc irrégulière et le chef de redressement doit être annulé (Cass. civ. 2^{ème}, 7 avril 2022, pourvoi n° 20-17.655).

Mise en demeure : dès lors que l'Urssaf ne peut pas justifier de l'accusé réception relatif à la mise en demeure, cette dernière est irrégulière et, par voie de conséquence, la contrainte est nulle (Cass. civ. 2^{ème}, 7 avril 2022, pourvoi n° 20-21.980).

À noter

Catégorie objective – agrément de l'APEC : la Commission paritaire de l'APEC, dont la mission est de déterminer le niveau des classifications et des emplois afin d'identifier les bénéficiaires du régime de prévoyance des cadres et assimilés, a validé l'affiliation de nouvelles catégories d'emploi appartenant au secteur d'activité de la production agricole et CUMA et celui des prothésistes dentaires et personnels des laboratoires de prothèse dentaire, au titre des articles 2.1. et 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017. Les agréments sont publiés sur le site de l'APEC (<https://commission-paritaire.apec.fr>). Ces agréments prendront effet au 1^{er} mai 2022.

10,85 €

Revalorisation exceptionnelle du taux horaire SMIC au 1^{er} mai 2022 (augmentation de 2,65 %)

Nouveautés

Travailleurs indépendants des plateformes : l'ordonnance du 6 avril 2022, publiée au JORF du 7 avril 2022, (cf. bulletin social n° 2022-08) prévoit, notamment, que les organisations professionnelles des plateformes pourront engager au niveau du secteur une négociation sur les prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du Code de la sécurité sociale.

Nouveautés

Contrôle Urssaf : l'arrêté du 31 mars 2022, publié au JORF le 13 avril 2022, met à jour la charte du cotisant contrôlé prévue à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale pour les organismes en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Cette nouvelle version prend en compte :

- les nouvelles règles en matière de contrôle sur support dématérialisé ;
- à partir du 1^{er} juillet 2022, la réduction à un mois du délai dont disposent les organismes de recouvrement pour effectuer un remboursement en cas de modification de crédit faisant suite au contrôle ;
- l'aménagement des délais d'émission des actes de recouvrement et de prescription pris dans le cadre de la crise sanitaire.

L'arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.